

RÈGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CDC Val de l'Indre-Brenne.

▣ Article 1 : Compétence

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place des Communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers.

1

▣ Article 2 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre de la collecte des déchets ménagers et plus particulièrement les conditions de tri et d'enlèvement.

▣ Article 3 : Définition des déchets ménagers et non ménagers

3.1 Les Déchets Ménagers

Les déchets ménagers résultent de la préparation et des restes de repas ainsi que du ménage. Ils sont répartis entre les déchets résiduels, les déchets d'emballages et papiers, et les verres alimentaires.

DÉCHETS RÉSIDUELS :

Maximum 6 sacs de 30 litres pour les points individuels par collecte

Tous les déchets fermentescibles : reste de repas, épluchures, sacs aspirateurs, couches culottes, cotons usagés, carton souillé, papier broyé ou mouillé, essuie-tout, cendres froides, litière d'animaux)

Sont refusés : le verre, les déchets d'emballages et papiers, vaisselle, médicaments, déchets verts (tonte), autres branchages.

DÉCHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS :

- **Métaux :** boîtes de conserve en fer blanc, tubes de dentifrice, bidons de sirop, huiles de table, aérosols, capsules, barquettes aluminium, feuilles aluminium, boîte aluminium, canettes...
- **Plastiques :** toutes les bouteilles plastiques, barils et flacons de lessive, pot de yaourt et petits suisses, emballages plastiques, sacs, poches...
- **Papier-Carton :** journaux, revues, magazines, cahiers, prospectus, publicités, emballages carton, briques de lait, de jus de fruits... (les cartons doivent être pliés et attachés s'ils ne sont pas en sac ou en container)

Sont refusés : le verre, les déchets résiduels, vaisselle, médicaments

3.2 Les Déchets Non Ménagers

Les déchets qui ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers ou en grosse quantité dit « **déchets industriels** », à savoir :

- **Le verre** (à déposer dans les colonnes à verre)
- **Les objets encombrants** (à déposer en déchetterie)
- **Les cartons d'emballage de grande taille** (à déposer en déchetterie)
- **Les déchets industriels banals** (entreprises spécialisées)
- **Les déchets spéciaux des ménages et les déchets toxiques** (piles, produits toxiques, peintures, ampoules, néons... à déposer en déchetterie)
- **Les déchets d'équipement électrique et électronique** (à déposer en déchetterie)
- **Les déblais, gravats, décombres et débris** provenant de travaux publics et particuliers (entreprises spécialisées pour les professionnels et à déposer en déchetterie pour le particulier)
- **Les déchets anatomiques ou infectieux** provenant des hôpitaux, cliniques ou particuliers ainsi que les déchets issus d'abattoirs (entreprises spécialisées)
- **Les produits phytosanitaires** provenant du jardinage (à déposer en déchetterie)

▣ Article 4 : Verre alimentaire

Les verres ne sont pas admis dans la collecte des déchets ménagers en porte à porte.

Des colonnes à verre sont mises à disposition des usagers. Elles sont destinées à la collecte de verre par un système d'apport volontaire.

Il s'agit uniquement des **emballages ménagers en verre** : bocaux, pots de yaourt en verre, bouteilles accueillant du liquide alimentaire (sans les capsules et les bouchons).

Sont refusés : toute autre catégorie de verre (vitre, lampe, néon, porcelaine, faïence, verres médicaux, flacon de parfum, bouteille de détachant, vaisselle en verre, pot de fleurs...)

Le dépôt de verre sur la voie publique ou au pied des colonnes à verre est strictement interdit. Il est considéré comme un dépôt sauvage et fait l'objet d'un dépôt de plainte.

▣ Article 5 : Objets Encombrants

Les particuliers ont la possibilité d'apporter les déchets encombrants dans les déchetteries situées sur les communes de Niherne et de Buzançais.

La Communauté de Communes organise une fois par an des tournées de collecte à domicile.

Les plannings sont distribués lors de la distribution des sacs poubelles et sont disponibles dans chaque mairie et sur le site de la CCVIB.

L'inscription est obligatoire pour bénéficier de ce service (date limite d'inscription, pas d'inscription = pas de collecte).

Définition des encombrants collectés en porte à porte (maximum 2 m³) :

(Les encombrants collectés sont des rebuts/déchets volumineux, qui occupent beaucoup de place, de grande dimension, qui ne peuvent pas être apportés en déchetterie à cause de leurs tailles.)

- **Encombrants "tout venant"** : sommier, matelas, canapés, meubles, moquettes, carton volumineux
- **Encombrants "ferraille"** : vélo, cyclomoteur, scooter, grillage, mobilier métallique...
- **Encombrants "déchets d'équipement électrique et électronique"** : gazinière, four, frigo, écran

Les encombrants de petite taille seront à déposer en déchetterie.

Attention, vider une maison n'est pas pris en compte par le service encombrant.

▣ **Article 6 : Déchets de Jardin**

Le brulage à l'air libre des déchets verts est interdit par le règlement sanitaire départemental.

Les particuliers ont la possibilité d'apporter les déchets verts à la déchetterie.

▣ **Article 7 : Déchets Industriels Banals**

Le terme "banal" est issu du fait que ces déchets peuvent être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Cette catégorie regroupe essentiellement des déchets constitués de papier, carton, plastique, bois, emballage, matière organique...

La responsabilité de leur élimination incombe à l'entreprise.

Cependant, certains commerces, artisans, bureaux et P.M.E qui produisent de faible quantité, peuvent en confier la collecte et l'élimination aux services de la Communauté de Communes Val de l'Indre – Brenne, conformément à la réglementation en vigueur, prévue au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

▣ **Article 8 : Déchets Ménagers Spéciaux**

Ce sont des déchets dont les caractéristiques sont telles qu'ils représentent des critères de danger certain pour l'environnement.

Les catégories les plus courantes sont les suivantes :

- **Les piles des appareils domestiques (à déposer en déchetterie)**
- **Les restes des produits chimiques ménagers, produits phytosanitaires des particuliers** (solvant, aérosol, détergent, produit d'entretien, engrais), mercure..., les restes des produits chimiques issus du bricolage (vernis, colle...)... **(à déposer en déchetterie)**
- **Les batteries (à déposer en déchetterie)**
- **Les huiles usagées, hydrocarbures (à déposer en déchetterie)**
- **Les néons, ampoules (à déposer en déchetterie)**
- **Les médicaments** sont récupérés par les organismes habilités **(à déposer en pharmacie)**
- **Les déchets toxiques des garages automobiles** (pneu, huile de vidange, batterie, filtre...) **ne peuvent être éliminés par les services communautaires et devront être éliminés par les filières spécialisées** mises en place par la branche professionnelle concernée.
- **Les déchets des entreprises de peinture** (reste de peinture, chiffons imbibés de solvant...) **et les déchets d'agriculteurs doivent être éliminés par les organismes professionnels spécialisés.**

▣ Article 9 : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Les DASRI (piquant, coupant, tranchant) ne sont pas admis dans la collecte des déchets ménagers en porte à porte. Concerne les déchets des soins à domicile.

La Communauté de Communes a signé une convention avec les pharmacies de son territoire pour la collecte des DASRI des particuliers en apport volontaire dans les pharmacies.

▣ Article 10 : Récipients Autorisés pour la Collecte en Porte à Porte

La collecte des déchets ménagers se fait selon le principe de collecte sélective, destinée d'une part à recycler les matériaux présentés dans la collecte des déchets "d'emballages et papiers" (*sac poubelle jaune ou container*) et d'autre part à produire du compost grâce aux autres déchets ménagers "résiduels" (*sac poubelle noir*).

La Communauté de Communes fournit les sacs poubelles et/ou les containers qui sont ensuite distribués par chaque commune. (faire la demande en mairie)

La quantité de sacs poubelles donnée est valable pour une année. Il est impératif d'utiliser les sacs poubelles fournis par votre commune.

Pour les DÉCHETS D'EMBALLAGES ET PAPIERS :

- **sacs polyéthylène** de 100 Litres de couleur jaune transparente pour les foyers qui ne sont pas équipés de container individuel
- **container cuve et couvercle**

Il est formellement interdit d'utiliser ces récipients pour d'autres usages que la collecte des déchets d'emballages et papiers.

Pour les DÉCHETS RÉSIDUELS :

- **sacs polyéthylène** de 30 Litres de couleur noire pour les particuliers

Il est formellement interdit d'utiliser ces récipients pour d'autres usages que la collecte des déchets résiduels.

Les containers sont mis gratuitement à la disposition des usagers.

Ils en ont la garde et sont responsables de leur utilisation et de leur entretien.

Les usagers doivent transmettre leur container en bon état à leur successeur.

Toute dégradation devra être signalée aux services de la Commune.

▣ Article 11 : Présentation des déchets et Condition d'enlèvement

La collecte se fait en **bi flux** c'est-à-dire que **les déchets d'emballages et papiers, et les déchets résiduels sont collectés en même temps dans une Benne** Ordures Ménagères séparée en **2 compartiments**.

Les déchets doivent être présentés séparément :

- **les déchets d'emballages et papiers** en sac jaune transparent ou container, il ne doit y avoir aucun sac noir dans le container (même si le sac noir comporte des déchets d'emballages et papiers)
- **les déchets résiduels** en sacs noir ou containers

La collecte a lieu une fois par semaine selon un planning établi par la Communauté de Communes, distribué en même temps que les sacs poubelles.

Les sacs et les containers individuels doivent être placés devant chaque propriété sur le domaine public en **bordure de trottoir ou à l'entrée des voies accessibles au camion**.

Ils doivent être sortis la veille au soir.

Il est conseillé de rendre le container ou sac poubelle disponible au moment de la collecte.

Il est interdit de laisser les sacs poubelles et les containers individuels sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

D'une façon générale, les sacs de collecte doivent être manipulables par un agent seul et **leur poids ne doit pas être supérieur à 10 kg.**

La collecte des déchets ne peut se faire que sur la voie publique. **Aucune collecte ne peut être envisagée dans un lieu privé ou sur une voie privée.**

Les containers doivent être rentrés chez le propriétaire dès que possible après la collecte.

Tout récipient non conforme aux exigences du tri sera refusé à la collecte et sera signalé par une étiquette de couleur avec mention « TRI INCORRECT ou MAUVAIS RECIPIENT ».

Dans ce cas, le propriétaire devra effectuer le tri avant de représenter son récipient ou le mettre dans le récipient adapté.

▣ Article 12 : Enlèvement Spécial

Aucun déchet de collecte ne doit être présenté en dehors des jours de collecte fixés.

Aucun récipient de collecte ne doit rester sur la voie publique en dehors des jours fixés de collecte.

Le tri des déchets devra être effectué selon les modalités indiquées dans le règlement de collecte.

En cas de non-respect du règlement de collecte constaté par un agent assermenté, le dépôt ou le stationnement des récipients sur la voie publique ainsi que le mauvais tri pourra être considéré comme une demande d'enlèvement spécial au frais du déposant.

Le déposant sera passible d'une **contravention. (amende forfaitaire de 35 €)**

▣ Article 13 : Collecte des Jours Fériés

Lorsqu'un jour férié intervient en cours de semaine, les collectes prévues ce jour-là sont reportées.

Pour chaque jour de collecte tombant un jour férié, le ramassage est décalé d'un jour pour tout le monde.

Les dates de rattrapage sont mentionnées dans le calendrier de collecte distribué en même temps que les sacs poubelles.

▣ Article 14 : Composteur

Le compostage individuel permet de produire soi-même un amendement naturel pour le jardin à partir de ses déchets organiques du jardin et de la cuisine.

Il permet ainsi de maîtriser les coûts de collecte et de traitement des déchets en limitant les quantités à éliminer, et de préserver l'environnement.

Objet

La **Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne met à disposition** des habitants résidant sur le territoire, un **composteur de jardin d'une contenance de 500 Litres.**

Les contractants ont pour objectif de pratiquer le tri sélectif des déchets verts et organiques afin de diminuer la production d'ordures ménagères pour contribuer à la protection de l'environnement.

Modalité

Il ne **sera remis qu'un seul composteur par foyer**. Le composteur sera remis en échange de la signature de la **convention** et de l'**engagement** de l'utilisateur à payer **25 euros pour la mise à disposition du composteur**.

Cette somme devra être payée à réception d'un titre exécutoire du Trésor Public. A défaut de paiement, la somme due sera majorée du taux d'intérêt légal majorée de deux points.

Engagement de la Collectivité

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition de l'utilisateur un composteur individuel
- Mettre à disposition de l'utilisateur une notice de montage et un guide d'utilisation du composteur.

Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- Verser une participation financière unique
- Participer à des enquêtes de suivi réalisées par la collectivité
- Maintenir le composteur en état
- Installer le composteur individuel à l'adresse indiquée sur la présente convention

L'utilisateur est tenu responsable du matériel fourni.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol, vandalisme, ou détérioration due à une mauvaise utilisation du matériel.

Article 15 : Financement

Le service Gestion des déchets est financé par la Redevance d'Ordures Ménagères instaurée sur le territoire de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne.